

Décret, proposé par le comité de Secours publics, accordant le secours provisoire au citoyen Antoine Brulon, lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret, proposé par le comité de Secours publics, accordant le secours provisoire au citoyen Antoine Brulon, lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 272;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19828\\_t1\\_0272\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19828_t1_0272_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

jouir cumulativement de sa pension et de son traitement.

À son décès, son épouse jouira de la pension de 1 000 liv. réversible sur sa tête.

ART. III. – La Convention nationale décrète la mention honorable de l'hommage fait par Ferdinand Berthoud, d'un exemplaire de ses ouvrages, et en ordonne le dépôt à la Bibliothèque nationale.

## 48

Un membre, au nom du comité des Secours publics, présente, et l'Assemblée adopte les trois décrets suivants :

*a*

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, décrète que la citoyenne veuve Guillemet et ses trois enfans, dont le mari a péri à l'incendie de la ci-devant Abbaye Germain en voulant sauver le salpêtre des flammes, participeront aux secours accordés par le décret du 14 fructidor, aux veuves et enfans des citoyens qui ont péri à l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (110).

*b*

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics,

décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Antoine Brulon, volontaire au premier bataillon de l'Allier, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit, à raison des blessures qu'il a reçues en combattant les ennemis de la République (111).

*c*

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale payera à chacune des citoyennes veuve Gavet et veuve Maréchal, de Calais [Pas-de-Calais], la somme de 300 liv., à titre de secours, en considération du dévouement de leurs fils, morts le 21 octobre 1791, en voulant sauver un vaisseau près d'être submergé (112).

La séance est levée à quatre heures (113).

Signé, CLAUZEL, président, J. S. ROVÈRE, MERLINO, DUVAL (de l'Aube), THIRION, BOUDIN, secrétaires.

En vertu de la loi du 3 fructidor, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé, SOULIGNAC, DÉRAZEY, secrétaires (114).

(110) P.-V., L, 150. *Bull.*, 7 frim. (suppl.).

(111) P.-V., L, 150.

(112) P.-V., L, 150.

(113) P.-V., L, 150. *Moniteur*, XXII, 619 indique trois heures.

(114) P.-V., L, 150.